



Habilitation à la pratique du contrôle en cours de formation (CCF) Procédure régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Propos liminaires

Le CCF et l'examen ponctuel sont les deux modalités d'évaluation certificative, c'est à dire d'évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme du Ministère de l'Education nationale (CAP, Bac pro, BP, BMA et MC) et de l'enseignement supérieur (BTS).

Habiler une formation à la pratique du CCF équivaut pour le Ministère certificateur à « déléguer » la certification diplôme au CFA. Certes, le Ministère certificateur a la responsabilité de contrôler la conformité de la mise en œuvre des situations d'évaluation, et peut dans les cas extrêmes être conduit à retirer cette habilitation (cf articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 juin 2020 - pour information en fin de diaporama).

Cette « délégation » entraîne de fait une responsabilité du Ministère certificateur de s'assurer que le CFA apporte suffisamment d'éléments de preuve de sa capacité à garantir le respect des conditions d'évaluation optimales telles que définies dans chaque règlement d'examen. Ce qui explique l'importance de chacune des pièces demandées dans la constitution du dossier de demande d'habilitation.



Procédure régionale de demande d'habilitation

Nota bene : cette procédure concerne les demandes d'habilitation en région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- *au CCF restreint par des CFA privés dans le cadre de l'apprentissage.*
- *au CCF étendu par des organismes de formation publics et dans le cadre de la formation professionnelle continue.*

La mise en œuvre de l'évaluation certificative reste de la compétence exclusive du certificateur, dont l'habilitation pour les CFA à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation (CCF).

Pour les diplômes de l'Education nationale, l'évaluation en contrôle en cours de formation concerne tous les diplômes de CAP, du Baccalauréat professionnel, du Brevet professionnel, de la mention complémentaire, du Brevet des métiers d'art et du Brevet de technicien supérieur (BTS).

Le coordonnateur régional de la mission de contrôle pédagogique des CFA, [Denis Herrero](#), est chargé de la réception des demandes d'habilitation, d'un premier traitement et du suivi des demandes jusqu'à la publication de l'arrêté d'habilitation.

[Sandrine Pichet](#), secrétaire du Directeur régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, est chargée, sous la responsabilité du coordonnateur régional de la mission, du suivi administratif des demandes des CFA pour la mise en œuvre du Contrôle en cours de formation (CCF). Il en est de même pour [Béatrice Arène](#) pour l'académie de Nice.



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Une plateforme de dématérialisation des demandes d'habilitation ("**Demarches-simplifiees.fr**") est l'unique support de traitement des demandes.

Le lien d'accès à la plateforme est disponible depuis la page internet régionale dédiée au CCF.

Depuis le site d'Aix-Marseille : <https://www.ac-aix-marseille.fr/evaluation-en-contrôle-en-cours-de-formation-ccf-122121>

Depuis le site de Nice : <https://www.ac-nice.fr/evaluation-en-apprentissage-122522>

Ou directement depuis le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/habilitation-ccf-campagne-2024-paca>

Conformément à l'article R337-15, pour les CAP (*"L'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée à l'établissement ou au centre de formation d'apprentis"*), il est proposé d'étendre cette disposition à l'ensemble des diplômes et des demandes.

Le délai de 3 mois démarre à partir de l'envoi de l'accusé de passage en instruction du dossier de demande.

Dans tous les cas, l'habilitation est officialisée sous la forme d'un arrêté académique signé par le Directeur académique de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, par délégation du Recteur d'académie.

Aucun CFA ou établissement de formation ne peut pratiquer le CCF sans disposer de cet arrêté, hormis dans le cas des formations habilitées de droit au CCF.



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Exemple de fenêtre accessible depuis le lien de connexion disponible sur la page internet régionale



demarches-simplifiees.fr

Dossiers

Avis



Aide



Ce dossier est déposé sur une démarche en test. Toute modification de la démarche par l'administrateur (ajout d'un champ, publication de la démarche...) entraînera sa suppression.



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

HABILITATION CCF campagne 2024 / Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Cette plateforme permet la gestion dématérialisée des demandes d'habilitation au contrôle en cours de formation

Données d'identité

Merci de remplir vos informations personnelles pour accéder à la démarche.

Civilité

Madame

Monsieur

Prénom

Nom





Quelques éléments à connaître sur la plateforme « Demarches-simplifiees.fr »

Une fiche ressource détaille les principaux éléments à savoir pour appréhender globalement la plateforme de dématérialisation des demandes d'habilitation au CCF.

Il est vivement conseillé de la consulter [en cliquant directement ici](#).

D'ores et déjà, il est important de dire que la plateforme est très intuitive et les expérimentations conduites depuis septembre 2021 n'ont pas montré le besoin de formation spécifique pour les usagers.

Il est également vivement conseillé de consulter selon le profil que vous êtes, le tutoriel qui vous est spécifiquement dédié :

- « USAGER » (c'est-à-dire celui à l'origine de la demande) [en cliquant ici](#)
- « EXPERT INVITÉ » (c'est-à-dire l'inspecteur en charge de l'instruction du dossier) [en cliquant ici](#)
- « INSTRUCTEUR » (c'est-à-dire le personnel en charge du suivi administratif de chaque demande) [en cliquant ici](#)

Nota bene :

Aucune connaissance spécifique en informatique n'est requise pour comprendre cette documentation

[Denis Herrero](#), coordonnateur régional, reste si besoin à votre écoute et à votre disposition.



Calendrier des campagnes d'habilitation au CCF

La campagne de dépôt des demandes est programmée de **janvier au 10 mai dernier délai** de manière à permettre l'instruction par les inspecteurs avant le mois de juillet, et une décision avant la rentrée. La finalité étant pour les équipes pédagogiques de pouvoir communiquer aux candidats les modes d'évaluation à l'examen dès leur entrée en formation.

A titre exceptionnel (par exemple le cas des formations en un an mises en œuvre au dernier moment dans le cas de marchés régionaux par exemple), un dépôt en septembre pour une instruction avant le paramétrage de Cyclades sera à titre exceptionnel autorisé.

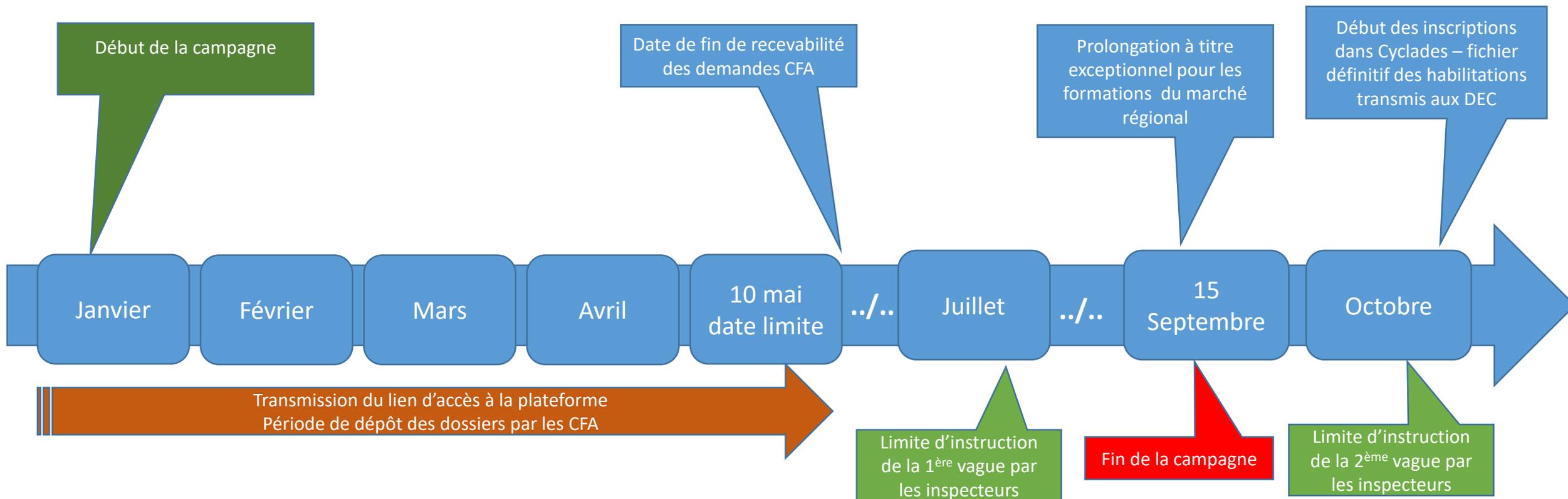
Les dossiers ne sont pas instruits deux fois dans une même campagne.

Liste des pièces à déposer :

- Avis du conseil de perfectionnement
- Composition et qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation ;
- Organisation pédagogique de la formation en centre ou en établissement, et en entreprise ;
- Modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.
- Ainsi que toute pièce complémentaire demandée par le service instructeur.

Nota bene : Les pièces devront être fournies au moment du dépôt ou à la demande des experts.

Schéma général de gestion de traitement des demandes d'habilitation au CCF



Procédure :

Après validation du conseil de perfectionnement (ou de l'assemblée générale attestant de la demande d'habilitation au CCF), le Directeur de l'organisme de formation renseigne le formulaire de demande d'habilitation sur la plateforme « Demarches-simplifiees.fr » en utilisant le lien disponible sur la page internet régionale.



Point particulier concernant le Diplôme de compétence en langue (DCL)

Suite à l'introduction au JORF du 13 février 2022 du CCF pour les spécialités du diplôme de compétence en langue (DCL) : français professionnel de premier niveau et langues étrangères professionnelles (anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe, français langue étrangère), [l'arrêté du 23 mai 2022](#) fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du diplôme de compétence en langue (DCL) fixe une liste spécifique des pièces à déposer :

- l'avis des instances de direction qui se sont prononcées sur la demande d'habilitation et la date de la tenue de cette instance
- la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation, ainsi que le curriculum vitae des formateurs ;
- l'organisation pédagogique de la formation en centre ;
- les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;
- un document attestant du suivi d'une formation par au moins un formateur au contrôle en cours de formation pour le diplôme de compétence en langue ;
- un certificat qualité justifiant d'une labellisation ou d'une certification délivrée en application de l'article L. 6316-1 du code du travail, ou, pour les établissements d'enseignement supérieur, en application de l'article L. 6316-4 du code du travail.

Nota bene : Les pièces devront être fournies au moment du dépôt.

Au préalable, la spécialité et la langue du diplôme de compétence en langue préparé seront spécifiées pour chaque demande. Spécifique au DCL :

- La durée de l'habilitation est limitée à 3 ans.
- Les demandes d'habilitation peuvent être faites « au fil de l'eau », en fonction du calendrier des sessions d'examen fixé au BO (par exemple, le calendrier des sessions 2022 du [BO 43 du 18 novembre 2021](#)).
- Les contacts :
 - Dans l'académie d'Aix-Marseille : ce.drafpic@region-academique-paca.fr
 - Dans l'académie de Nice : dec@ac-nice.fr



Annexes

La fiche ressource régionale très complète sur le CCF « [MEMO CCF](#) »

Egalement accessible depuis la [page internet](#) dédiée au CCF

Précis sur l'arrêté du 17 juin 2020 et du 23 mai 2022 (diapositives suivantes).



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur

Art. 1^{er}. – La décision d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet professionnel, d'un brevet des métiers d'art, d'une mention complémentaire ou d'un brevet de technicien supérieur est prononcée par le recteur d'académie, après étude de la demande d'habilitation. Elle concerne: – les centres de formation d'apprentis; – les établissements publics dans le cadre de la formation professionnelle continue qui, en cas de préparation au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel ou au brevet professionnel, souhaitent pratiquer le contrôle en cours de formation pour l'intégralité des épreuves du diplôme conformément aux articles D. 337-12 pour le certificat d'aptitude professionnelle, D.337-74 pour le baccalauréat, D. 337-111 pour le brevet professionnel.



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Art. 2. – La demande d'habilitation, déposée auprès du recteur par la direction de l'organisme de formation défini à l'article 1er, précise: – le diplôme préparé et la spécialité professionnelle; – l'avis du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la demande d'habilitation et la date de la tenue de cette instance. Les informations suivantes sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents: – la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation; – l'organisation pédagogique de la formation en centre ou en établissement, et en entreprise; – les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Art. 4. – Durant la période d'habilitation ou lors d'une première demande, la conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés. En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement de l'évaluation, le recteur d'académie peut prendre la décision d'exiger que le candidat subisse de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser celui-ci à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes.



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Art. 5. – L'habilitation est accordée pour cinq ans. Elle concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme. Toutefois, le recteur d'académie peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection. La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats.



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 23 mai 2022 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du diplôme de compétence en langue (DCL)

Article 3

Durant la période d'habilitation ou lors d'une première demande, la conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés. En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le responsable de l'organisme de formation concernant le déroulement de l'évaluation, le recteur d'académie peut prendre la décision d'exiger que le candidat subisse une nouvelle évaluation en contrôle en cours de formation et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser celui-ci à se présenter à l'épreuve ponctuelle.

Article 4

L'habilitation est accordée pour trois ans. Elle concerne la spécialité pour laquelle l'arrêté de création prévoit la mise en oeuvre du contrôle en cours de formation et est accordée pour la ou les langues visées par la demande d'habilitation. Toutefois, le recteur d'académie peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection, ou au regard de la perte du certificat qualité. La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuve ponctuelle pour tous les candidats.